

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 MAI 1914

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1914.

(Voir les n^{os} 4-VIII, 116, 120, 147, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants ; — 56, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président ; le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE SAVOYE, DUFRANE, ARM. HUBERT, KOCH, ROLLAND et DUPRET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1914, voté par la Chambre des Représentants et soumis aux délibérations du Sénat, s'élève à 26,897,600 francs.

Les crédits alloués à l'exercice 1913, pour le même objet, s'élevaient à 27,357,500 francs.

Le budget de 1914 prévoit donc une diminution de dépenses de 459,900 francs.

Cette situation s'établit comme suit :

Au chapitre :

Dépenses ordinaires, exercice 1913 fr.	26,049,500	
Dépenses ordinaires, exercice 1914	25,976,600	
Diminution.		72,900

Et au chapitre :

Dépenses exceptionnelles, exercice 1913 . fr.	1,308,000	
Dépenses exceptionnelles, exercice 1914	921,000	
Diminution.		387,000

Soit en moins pour l'exercice 1914. . fr. 459,900

Si nous parcourons les divers postes du budget, nous trouvons que le détail de cette diminution s'établit comme suit :

A l'article 2. — Traitement et indemnité des fonctionnaires, pour faire face au renforcement du personnel nécessité par l'exécution des lois du

5 juin 1911 sur la pension des ouvriers mineurs et du 11 mai 1912 sur les caisses mutualistes d'invalidité, il y a une augmentation de fr. 17,500

A l'article 8. — Du chef de la suppression de la charge temporaire de 6,500 francs inscrite au budget de 1913 pour frais extraordinaires de publication de brevets. Diminution de 6,500

A l'article 10. — Inspection de l'industrie, matériel et dépenses diverses.

Pour frais d'impression des documents statistiques réunis par le service de l'inspection de l'industrie, une augmentation de 2,500

A l'article 13. — Réduction d'une somme de 350,000 francs, représentant la moyenne annuelle et approximative des subsides alloués pendant les cinq derniers exercices (1908 à 1912) aux services du navire-école et des écoles professionnelles de pêche, par suite du transfert de ces services au Ministère de la Marine, des Postes et des Télégraphes fr. 350,000

A l'article 27. — Sociétés mutualistes et autres institutions de prévoyance, subsides, etc., réduction d'une somme de 275,000 francs à reporter dans une demande figurant à un article nouveau du budget. Par contre, il y a lieu de porter un nouveau crédit de 50,000 francs, pour subventions diverses à attribuer à des associations nouvelles créées en vue de profiter des avantages proposés par le projet de loi sur les assurances sociales, déposé le 12 novembre 1912.

La diminution sur cet article du budget est donc de fr. 225,000

A l'article 28 (nouveau). — Subside aux caisses mutualistes d'invalidité en vertu de la loi du 5 mai 1912.

D'abord les 275,000 francs transférés de l'article précédent.

On propose d'y ajouter la somme de 175 mille francs, afin de mettre le crédit en rapport avec les probabilités, ce qui donne au budget une augmentation de dépenses de fr. 450,000

A l'article 34. — Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

personnel, indemnités de frais de bureau; frais de route et de séjour, missions et frais de déplacement à l'étranger, enquêtes et expertises.

Pour accorder quelques augmentations réglementaires de traitement, augmentation . . . fr. 10,000

A l'article 41. — Corps des mines, traitements et indemnités du personnel du Corps des mines, dessinateurs, etc.

Pour accorder les avancements réguliers et les augmentations de traitement prévus par le nouvel arrêté organique du 25 mai 1912, une augmentation de . . . fr. 24,600

A l'article 50. — Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés.

Pour faire face aux nécessités, le crédit de 8,000 francs inscrit au budget de 1913 étant devenu insuffisant, il est demandé une augmentation de . . . fr. 4,000

508,600 581,500
508,600

Diminution au chapitre des dépenses ordinaires . . . fr. 72,900

Aux dépenses exceptionnelles :

A l'article 54. — Exécution d'un recensement du personnel de l'industrie et du commerce, en relation avec le recensement général de la population au 31 décembre 1910.

Diminution dans le crédit sollicité . . . fr. 45,000

Au même article. — Exposition de Gand, frais de fonctionnement du Commissariat général du Gouvernement. Subside aux groupes et classes, etc., etc. Suppression du subside alloué au budget de 1913 . . . fr. 362,000

A l'article 56 (nouveau). — Frais de fonctionnement du Commissariat du Gouvernement en 1914, crédit sollicité . . . fr. 20,000

20,000 407,000
20,000

Diminution au chapitre des dépenses exceptionnelles . . . fr. 387,000

Le Budget de l'Industrie et du Travail a été discuté à la Chambre des Représentants, au cours de ses séances des 24 et 25 mars dernier, et voté le 27 mars.

Une interpellation relative à la catastrophe survenue récemment au Charbonnage de Strépy-Bracquegnies avait été jointe à la discussion du budget et a donné lieu à de nombreux discours. Les causes de cette catastrophe ont été longuement examinées et discutées.

Il ne nous a pas paru nécessaire d'y revenir. Mais le Sénat saisira bien certainement cette occasion pour marquer une fois de plus sa grande sympathie pour la classe ouvrière, en saluant respectueusement les victimes du travail qui ont succombé dans cette catastrophe et pour adresser ses condoléances à leurs familles.

En dehors de cette interpellation, la discussion du budget n'a provoqué à la Chambre que peu d'observations.

Celles-ci n'ont porté en rien sur les crédits sollicités, mais ont eu principalement pour objet la façon dont certaines lois sociales ont été comprises et exécutées et aussi les modifications que l'on voudrait voir apporter à l'une ou l'autre d'entre elles.

Plusieurs de ces observations ont été reproduites au sein de votre Commission. Nous allons donc les reprendre en les accompagnant des remarques qu'elles comportent.

On s'est plaint, d'une façon générale et assez vague, d'infractions aux lois :

Sur la protection du travail des femmes et des enfants ;

Sur le travail de nuit des femmes ;

Sur le paiement des salaires ;

Sur le repos dominical.

Aucun fait précis n'a été formulé à l'appui de ces plaintes. Malgré cela, il a paru intéressant à votre Commission de rechercher quels étaient les moyens d'investigation dont disposent les autorités, et de voir si ceux-ci peuvent être considérés comme suffisants afin d'obtenir le respect de la loi.

Pour veiller à l'exécution des diverses lois sociales, le Département de l'Industrie et du Travail a institué l'Inspection du travail, dont le personnel a été successivement augmenté et qui en 1913 comprenait quarante et un agents, savoir : un premier inspecteur général, deux inspecteurs généraux, dont un médecin, cinq inspecteurs principaux, vingt et un inspecteurs, inspecteurs adjoints ou délégués techniques, dont deux médecins, une inspectrice et onze délégués.

Indépendamment des inspecteurs du travail, de nombreux fonctionnaires de l'Administration des mines sont chargés de veiller à l'observation des lois sociales dans les mines et industries connexes, les usines métallurgiques, etc.

En outre, il y a lieu de remarquer que tous les officiers de police du pays ont qualité pour dresser procès-verbal et poursuivre lorsqu'ils constatent une infraction aux lois sociales.

Cette dernière disposition est malheureusement trop souvent oubliée, et l'on a vu des officiers de police, requis par des particuliers, refuser de verbaliser en prétextant que l'infraction signalée ne rentrait pas dans le cadre de celles pouvant réclamer leur concours.

Il importe de dissiper cette erreur et d'insister sur les pouvoirs dont sont investis tous les officiers de police.

Voyons aussi quelle a été l'activité de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'exercice de sa mission de visite et les procès-verbaux qui ont été dressés, en prenant chacune des lois sociales en particulier.

*Loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes,
des adolescents et des enfants.*

Nombre de visites effectuées : en 1898, 10,621; en 1899, 12,507; en 1900, 12,852; en 1901, 10,900; en 1902, 14,256; en 1903, 12,504; en 1904, 12,116; en 1905, 11,507; en 1906, 12,896; en 1907, 13,734; en 1908, 15,797; en 1909, 19,657; en 1910, 17,671; en 1911, 16,567; en 1912, 17,300.

Procès-verbaux dressés : en 1898, 298; en 1899, 79; en 1900, 138; en 1901, 229; en 1902, 179; en 1903, 234; en 1904, 157; en 1905, 130; en 1906, 123; en 1907, 148; en 1908, 120; en 1909, 84; en 1910, 95; en 1911, 155; en 1912, 323.

Le nombre des visites augmente, puisque de 10,621 en 1898, il passe à 17,300 en 1912, alors que la proportion du nombre des procès-verbaux tend à diminuer : 2.98 ou près de 3 p. c. pour 10,621, en 1898, contre 323 ou moins de 3 1/4 p. c. pour 17,300, en 1912.

Repos du dimanche.

Nombre de visites effectuées : en 1906, 1,672; en 1907, 15,286, dont 4,071 faites spécialement le dimanche dans des entreprises commerciales; en 1908, 17,043; en 1909, 18,116; en 1910, 19,193; en 1911, 21,553; en 1912, 21,436.

Procès-verbaux dressés : en 1906, 109; en 1907, 368; en 1908, 239; en 1909, 153; en 1910, 204; en 1911, 220; en 1912, 245.

Ici également, il y a une amélioration de situation, puisqu'il a été dressé en 1906, 109 procès-verbaux, alors qu'il y eut 1,672 visites, tandis qu'en 1912, il n'a été dressé que 245 procès-verbaux et qu'il y eut cette année-là, 21,436 visites.

*Lois des 16 août 1887 et 30 juillet 1901 réglementant le paiement
des salaires aux ouvriers et le mesurage du travail.*

Nombre de visites effectuées : en 1898, 5,091; en 1899, 7,845; en 1900, 9,018; en 1901, 7,691; en 1902, 11,090; en 1903, 11,613; en 1904, 12,701; en 1905, 12,006; en 1906, 13,366; en 1907, 14,406; en 1908, 16,561; en 1909, 17,513; en 1910, 18,366; en 1911, 17,293; en 1912, 17,964.

Procès-verbaux dressés : en 1898, 28; en 1899, 15; en 1900, 18; en 1901, 12; en 1902, 15; en 1903, 13; en 1904, 26; en 1905, 7; en 1906, 19; en 1907, 23; en 1908, 15; en 1909, 8; en 1910, 8; en 1911, 17; en 1912, 18.

Ici aussi il y a amélioration puisque les procès-verbaux tombent de 28 en 1898, à 18 en 1912, tandis que les visites passent de 5,891, en 1898, à 17,964 en 1912.

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

Nombre de visites effectuées : en 1898 (depuis juin), 2,680; en 1899, 7,287; en 1900, 9,067; en 1901, 7,729; en 1902, 11,315; en 1903, 11,526; en 1904, 12,707; en 1905, 12,069; en 1906, 13,400; en 1907, 14,339; en 1908, 16,497; en 1909, 17,397; en 1910, 18,359; en 1911, 17,307; en 1912, 17,958.

Procès-verbaux dressés : en 1898, 80; en 1899, 49; en 1900, 59; en 1901, 75; en 1902, 70; en 1903, 82; en 1904, 78; en 1905, 42; en 1906, 29; en 1907, 37; en 1908, 29; en 1909, 14; en 1910, 22; en 1911, 25; en 1912, 31.

Ici encore l'Inspection du travail a vu ses efforts couronnés de succès, puisque les visites passant de 7,287 en 1899 à 17,958 en 1912, nous voyons le nombre de procès-verbaux tomber de 49 en 1899 à 31 en 1912.

Loi du 25 juin 1905 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin.

Nombre de visites effectuées : en 1906, 425; en 1907, 404; en 1908, 184; en 1909, 285; en 1910, 87; en 1911, 268; en 1912, 281.

Nous ne possédons pas le nombre de procès-verbaux dressés pour infraction aux dispositions de cette loi.

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Procès-verbaux dressés : en 1905, 6; en 1906, 40; en 1907, 38; en 1908, 19; en 1909, 13; en 1910, 16; en 1911, 9; en 1912, 15.

Nous n'avons pas la statistique des visites effectuées en vertu des dispositions de cette loi.

Règlements concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail.

Nombre de visites effectuées : en 1898, 4,324; en 1899, 8,635; en 1900, 10,306; en 1901, 8,872; en 1902, 11,629; en 1903, 10,437; en 1904, 10,126; en 1905, 10,019; en 1906, 12,415; en 1907, 14,219; en 1908, 16,536; en 1909, 17,727; en 1910, 18,416; en 1911, 29,883; en 1912, 31,434.

Procès-verbaux dressés : en 1898, 52; en 1899, 59; en 1900, 60; en 1901, 47; en 1902, 45; en 1903, 51; en 1904, 70; en 1905, 61; en 1906, 48; en 1907, 141; en 1908, 116; en 1909, 86; en 1910, 89; en 1911, 119; en 1912, 288.

En 1898 : 4,324 visites et 52 procès-verbaux ;
En 1912 : 31,434 visites et 288 procès-verbaux.

*Loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du travail de nuit
des femmes dans l'industrie.*

Procès-verbaux dressés : en 1912, 14.

On a également demandé la revision de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.

D'abord en ce qui concerne le calcul des indemnités allouées aux victimes d'accidents, les ouvriers, a-t-on dit, ne touchent une indemnité qu'après le huitième jour suivant l'accident, il y a là une anomalie qu'il importe de faire disparaître. Votre Commission de l'Industrie et du Travail s'est déjà ralliée à cette manière de voir, en déclarant notamment, lors de l'examen du budget de l'exercice précédent, qu'à son avis l'indemnité pourrait être payée dès le jour de l'accident ou tout au moins dès le lendemain.

Un membre de votre Commission a également présenté des observations sur la façon de calculer les indemnités pour les apprentis et jeunes gens. Ceux-ci, en raison de leur apprentissage ou de leur jeune âge, ne touchent qu'un très faible salaire, et voient, en cas d'accident, l'indemnité qui leur est allouée, fixée à une somme dérisoire. Pour parer à cette situation, il demande que, d'une façon générale, il soit établi un minimum d'indemnité au-dessous duquel on ne pourrait descendre.

L'observation paraît sérieuse et mérite de retenir l'attention du législateur lorsqu'il sera procédé à l'examen et à la revision de la loi du 24 décembre 1903.

L'attention de votre Commission a également été attirée sur une demande de créer un Musée des Arts et Métiers dans lequel on grouperait toutes les machines, les appareils et les outils pouvant servir à l'enseignement professionnel. D'autres pays ont déjà de semblables institutions, et il serait à souhaiter qu'en Belgique notre population laborieuse puisse également trouver un établissement de ce genre pour se former et se perfectionner.

D'autres questions ont encore été soulevées, mais il a paru à votre Commission que l'examen de celles-ci pourrait plus utilement se faire lors de l'examen des lois sociales dont le Sénat est saisi. Il s'agit, en effet, de questions se rattachant aux pensions de vieillesse, à la prohibition pour les pensionnés de tenir cabaret, à l'empêchement d'obtenir la pension pour les personnes secourues par les bureaux de bienfaisance, à la liberté du choix de médecin, etc., etc.

Le Budget a été voté à la Chambre des Représentants par 76 voix contre 48 et 7 abstentions. Votre Commission de l'Industrie et du Travail en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
V^{te} SIMONIS.